

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un lotissement de 56 lots à Champagnole (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-18XX relative au projet de création d'un lotissement à Champagnole (39), reçue et considérée complète le 06/09/2018 et portée par la commune de Champagnole représentée par Monsieur Guy SAILLARD, maire;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 24/09/2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 19/09/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 66 991 m², 56 terrains en vue de construire 50 maisons individuelles et une dizaine de logements groupés, pour une surface de plancher de 20 000 m², à Champagnole (39);

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- dans les zones 1AU du PLU de Champagnole, document approuvé le 15 mars 2011 ;

- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Aux Pas, Sur Valière, aux Emevoux » du PLU ;

- en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité ;
- concerné en partie par une prairie mésophile accompagnée de quelques haies ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein d'un secteur ayant subi le débordement du bief de Provelle en janvier 2018 ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'enjeu lié au risque inondation du bief de Provelle ne paraît pas avoir été pris en compte à ce stade du projet ; que ce travail doit être mené afin de conforter ou, le cas échéant, de réviser, les choix effectués aux différentes étapes de la définition du projet ; que la réalisation d'une étude d'impact constituera un outil adapté pour mener et restituer cette démarche ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 56 lots à Champagnole (39) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

